



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2026-276

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

DEAL

971-2026-07-22-00002

Arrêté DEAL/ RN du 22 juillet 2026 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de nivellement des quais 3 et 4 de Pointe-à-Pitre et du quai 9 de Jarry, Communes de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault



Arrêté DEAL/ RN du 22 juillet 2026
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code
de l'environnement concernant les travaux de nivellement des quais 3 et 4 de
Pointe-à-Pitre et du quai 9 de Jarry
Communes de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 nommant Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement en application des articles L214-1 à L214-3;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, reçu complet le 7 mai 2026, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par son Président du Directoire, et relatif aux travaux de nivellement des quais 3 et 4 de Pointe-à-Pitre et du quai 9 à Jarry, communes de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet, comprenant une notice d'incidence, version 1 du 5 mai 2026 ;

Vu le courriel en date du 3 juillet 2026 adressé au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, en particulier les herbiers situé au nord du quai 9 à Jarry - commune de Baie-Mahault ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), représenté par son Président du directoire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de nivellement des quais 3 et 4 de Pointe-à-Pitre, et du quai 9 à Jarry - Baie-Mahault

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2024

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

3-2 Préservation de la qualité de l'eau du milieu marin

3-2-1 Barrage anti-MES

Le bénéficiaire met en place un ou des barrages anti-MES pour réduire les impacts liés à la suspension des sédiments lors du nivellement.

Au plus tard un mois avant le début des travaux, il transmet à la DEAL les caractéristiques du ou des barrages (hauteur, longueur, ...) ainsi que les plans de son installation pour chaque phase de travaux.

3-2-2 Lutte contre les pollutions accidentelles

Afin de lutter contre les pollutions accidentelles, tous les véhicules sont équipés de kits anti-pollution.

3-3 Suivi de la turbidité de l'eau

Pendant toute la durée des travaux de nivellement, le pétitionnaire réalise un suivi quotidien et à horaires variables de la turbidité de l'eau, sur 4 stations fixes (S1, S2, S3, S4) situées :

- S1 : au droit des travaux de nivellement du quai 9 ;
- S2 : à proximité de l'herbier marin, côté quai 9 ;
- S3 : au droit des quais 3 et 4, dans l'axe du panache turbide potentiel ;
- S4 : hors influence directe des travaux .

De plus, afin de caractériser le bruit de fond local de la turbidité et de définir les seuils de vigilance et d'alerte applicables, un état de référence spécifique à la zone des quais 3/4/9 est réalisé avant le démarrage des travaux, pendant une durée minimale de deux semaines, selon la même méthodologie qu'en phase travaux.

Le protocole de suivi quotidien de la turbidité 15 jours avant et pendant les travaux, comprenant la localisation sur un plan des stations de suivi, en particulier la station S4, est communiqué à la DEAL pour validation, au plus tard un mois avant le début des travaux.

En complément, un suivi visuel régulier (au moins toutes les heures) est mis en œuvre afin de pouvoir alerter les personnes en charge des mesures de la turbidité pour qu'elles puissent faire des mesures en cas de suspicion de fuite de MES au niveau du barrage anti-MES. Ces événements sont consignés dans un rapport hebdomadaire, qui est transmis à la DEAL chaque semaine.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voles et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 22 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint,
Thierry SABATHIER



Signature numérique 